



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-032**

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2025

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES 79 / Délégation Départementale des Deux-Sèvres

R75-2025-02-12-00011 - Arrêté 2025 02 12 28 arrêté modifiant composition
CS CHN (4 pages) Page 4

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2025-02-19-00001 - Dec n° 2025-052 Cancer CH Tulle (3 pages) Page 9

R75-2025-02-20-00001 - Dec n° 2025-098 Cancer CLi Jean Le Bon (3 pages) Page 13

R75-2025-02-20-00002 - Dec n° 2025-099 Cancer CH MDM (3 pages) Page 17

R75-2025-02-20-00003 - Dec n° 2025-100 Cancer CH Dax (3 pages) Page 21

R75-2025-02-20-00006 - Dec n° 2025-101 Cancer CHIC MT (3 pages) Page 25

R75-2025-02-20-00007 - Dec n° 2025-104 Cancer CLi Esquirol-site Calabet (3
pages) Page 29

R75-2025-02-20-00008 - Dec n° 2025-105 Cancer GCS PSV (3 pages) Page 33

R75-2025-02-20-00009 - Dec n° 2025-106 Cancer CH Agen-Nérac (3 pages) Page 37

R75-2025-02-20-00010 - Dec n° 2025-117 Cancer CH Niort (4 pages) Page 41

R75-2025-02-20-00011 - Dec n° 2025-118 Cancer Refus CH Niort (2 pages) Page 46

R75-2025-02-20-00012 - Dec n° 2025-119 Cancer Polyclinique Inkermann (3
pages) Page 49

R75-2025-02-20-00013 - Dec n° 2025-120 Cancer CHNDS (3 pages) Page 53

R75-2025-02-20-00014 - Dec n° 2025-121 Cancer Refus CHNDS (3 pages) Page 57

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SERFOB

R75-2025-02-17-00011 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier
de la forêt communale de LA GRIPPERIE - SAINT SYMPHORIEN (17) (2 pages) Page 61

R75-2025-02-17-00010 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier
de la forêt communale de SAINT JOUVENT (87) (2 pages) Page 64

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / site de Bordeaux

R75-2025-02-05-00007 - BRANTÔME ancienne abbaye - correction - MH (8
pages) Page 67

R75-2025-02-07-00002 - NERAC, Fontaine du Dauphin - IMH (4 pages) Page 76

R75-2025-02-05-00006 - SARLAT, maison parcelle BI 198 - IMH (3 pages) Page 81

DREAL Nouvelle Aquitaine /

R75-2025-02-11-00006 - DS pref NA OS 11 (4 pages) Page 85

PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ / ASSISTANTE

R75-2025-02-20-00005 - 2025-02-20 ARRÊTE DE SUPPLÉANCE désignant
Mme Françoise TAHERI préfète des Landes pour assurer la suppléance de
M.Étienne GUYOT , préfet de la zone de défense et de sécurité
Sud-Ouest, le jeudi 27 février 2025 entre 05h30 et 21h30. (1 page) Page 90

R75-2025-02-20-00004 - 2025-02-20 ARRÊTE DE SUPPLÉANCE désignant Mme Françoise TAHERI préfète des Landes pour assurer la suppléance de M.Étienne GUYOT , préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, le lundi 24 février 2025 entre 13h30 et 23h30. (1 page)

Page 92

RECTORAT / Affaires juridiques

R75-2025-02-12-00010 - Arrêté portant composition de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Poitiers (2 pages)

Page 94

R75-2025-02-18-00019 - Arrêté portant subdélégation de signature du secrétaire général de l'académie de Poitiers à certains agents placés sous son autorité (2 pages)

Page 97

SGAMI / Secrétariat du SGA

R75-2025-02-19-00002 - Arrêté du 19 février 2025 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2022, portant désignation des membres du Comité social d'administration de proximité du SGAMI Sud-Ouest et de sa formation spécialisée (3 pages)

Page 100

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
DEUX-SEVRES 79

R75-2025-02-12-00011

Arrêté 2025 02 12 28 arrêté modifiant composition
CS CHN

Arrêté n° 2025/DD79-028 du 12 février 2025
modifiant la composition du conseil de
surveillance du Centre Hospitalier de NIORT

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu la loi n°2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, article 30 ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, article 125 ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du 02 janvier 2025 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de sa signature publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 6 janvier 2025 (N°R75-2025-003).

Vu l'arrêté du 27 octobre 2020 fixant la nouvelle composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Niort ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2023 modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Niort ;

Considérant le courriel adressé le 5 Février 2025 par le Centre Hospitalier de Niort portant information de la désignation de deux nouveaux membres par la Commission Médical d'Établissement, au titre des représentants du personnel, lors de sa séance en date du 28/01/2025, en remplacement de Monsieur le Docteur Yannick DEFORGE et de Monsieur le Docteur Pierre LUREAU :

- Monsieur le Docteur Mostafa MAZBOUDI
- Monsieur le Docteur Simon SUNDER

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 27 octobre 2020 fixant la nouvelle composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Niort est modifié comme suit (les modifications sont en gras) :

« Article 1 : le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Niort, établissement public communal de santé, est composé des membres suivants :

▪ MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE :

• Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Jérôme BALOGE, maire de Niort,
- Madame Sophie BOUTRIT, représentante de la ville de Niort,
- Monsieur Christian BREMAUD, représentant de la communauté d'agglomération de Niort,
- Madame Marie-Christelle BOUCHERY, représentante de la communauté d'agglomération de Niort,
- Madame la présidente du Conseil départemental des Deux-Sèvres ou son représentant, Madame Claire PAULIC;

• Au titre des représentants du personnel :

- Madame Isabelle BOIZUMEAU, membre de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico Techniques – CSIRMT,
- **Monsieur le Docteur Mostafa MAZBOUDI**, membre de la Commission Médicale d'Etablissement – CME,
- **Monsieur le Docteur Simon SUNDER**, membre de la Commission Médicale d'Etablissement – CME,
- Monsieur Fabrice GAUTREAU, membre désigné par les organisations syndicales,
- Monsieur Christophe GRIMAUULT, membre désigné par les organisations syndicales ;

• Au titre des personnalités qualifiées :

- Monsieur Philippe LEAU, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur Guillaume DELEPLANQUE, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur Alexandre TAPHANEL, personnalité qualifiée désignée par le préfet des Deux-Sèvres,
- Monsieur Christian PIOT, représentant des usagers désigné par le préfet des Deux-Sèvres,
- Madame Martine PELONNIER-MAGIMEL, représentante des usagers désignée par le préfet des Deux-Sèvres ;

• MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE :

- Le vice-président du directoire du Centre Hospitalier de Niort,
- Le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé,
- Le sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat. « en cours de désignation »,
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine – ARS – ou son représentant,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Niort,
- Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres – CPAM – ou son représentant,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes – EHPAD. »

Article 2 : L'article 2 reste inchangé.

Article 3 : Les arrêtés modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Niort antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 12 février 2025

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice de la délégation départementale
des Deux-Sèvres,



Elvire ARONICA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-19-00001

Dec n° 2025-052 Cancer CH Tulle

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-052
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer
par CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE (190000059),
sur le site de CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE (190000026)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE (190000059), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE (190000026) sis 3 PLACE DOCTEUR MASCHAT 19012 TULLE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE (190000059) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE (190000026) sis 3 PLACE DOCTEUR MASCHAT 19012 TULLE, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive / Demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique / Demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **19 FEV. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,



Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-20-00001

Dec n° 2025-098 Cancer CLi Jean Le Bon

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-098
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par SA CLINIQUE
JEAN LE BON (400000196), sur le site de CLINIQUE JEAN LE BON (400780342)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SA CLINIQUE JEAN LE BON (400000196), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CLINIQUE JEAN LE BON (400780342) sis 35 RUE JEAN LE BON 40100 DAX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SA CLINIQUE JEAN LE BON (400000196) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE JEAN LE BON (400780342) sis 35 RUE JEAN LE BON 40100 DAX, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **20 FEV. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,



Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-20-00002

Dec n° 2025-099 Cancer CH MDM

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-099
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer
par CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (40001177),
sur le site de CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (400000139)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (40001177), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (400000139) sis AVENUE PIERRE DE COUBERTIN 40024 MONT DE MARSAN ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (40001177) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (400000139) sis AVENUE PIERRE DE COUBERTIN 40024 MONT DE MARSAN, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSc chez l'adulte

- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

20 FEV. 2025

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-20-00003

Dec n° 2025-100 Cancer CH Dax

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-100
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer
par CENTRE HOSPITALIER DAX - COTE D'ARGENT (400780193),
sur le site de CENTRE HOSPITALIER DAX (400000105)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DAX - COTE D'ARGENT (400780193), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CENTRE HOSPITALIER DAX (400000105) sis 51 BD YVES DU MANOIR 40107 DAX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DAX - COTE D'ARGENT (400780193) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CENTRE HOSPITALIER DAX (400000105) sis 51 BD YVES DU MANOIR 40107 DAX, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSc chez l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **20 FEV. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-20-00006

Dec n° 2025-101 Cancer CHIC MT

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-101
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer
par CH INTERCOMMUNAL MARMANDE - TONNEINS (470001660),
sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE MARMANDE - CHIC (470000480)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CH INTERCOMMUNAL MARMANDE - TONNEINS (470001660), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE MARMANDE - CHIC (470000480) sis 76 RUE DOCTEUR COURRET 47207 MARMANDE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH INTERCOMMUNAL MARMANDE - TONNEINS (470001660) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CENTRE HOSPITALIER DE MARMANDE - CHIC (470000480) sis 76 RUE DOCTEUR COURRET 47207 MARMANDE, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **20 FEV. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-20-00007

Dec n° 2025-104 Cancer CLi Esquirol-site Calabet

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-104
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par SAS CLINIQUE
ESQUIROL SAINT HILAIRE (470014069), sur le site de CLINIQUE CALABET (470000159)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SAS CLINIQUE ESQUIROL SAINT HILAIRE (470014069), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CLINIQUE CALABET (470000159) sis 13 QU DU DR CALABET 47000 AGEN ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS CLINIQUE ESQUIROL SAINT HILAIRE (470014069) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE CALABET (470000159) sis 13 QU DU DR CALABET 47000 AGEN, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSM chez l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télécours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **20 FEV. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-20-00008

Dec n° 2025-105 Cancer GCS PSV

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-105
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer
par GCS POLE DE SANTE DU VILLENEUVOIS (470016023),
sur le site de GCS POLE DE SANTE DU VILLENEUVOIS (470016049)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par GCS POLE DE SANTE DU VILLENEUVOIS (470016023), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de GCS POLE DE SANTE DU VILLENEUVOIS (470016049) sis 47305 VILLENEUVE SUR LOT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par GCS POLE DE SANTE DU VILLENEUVOIS (470016023) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site GCS POLE DE SANTE DU VILLENEUVOIS (470016049) sis 47305 VILLENEUVE SUR LOT, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **20 FEV. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins



Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-20-00009

Dec n° 2025-106 Cancer CH Agen-Nérac

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-106
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer
par CENTRE HOSPITALIER AGEN-NERAC (470016171),
sur le site de CH AGEN NERAC - HOPITAL SAINT-ESPRIT (470000423)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER AGEN-NERAC (470016171), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CH AGEN NERAC - HOPITAL SAINT-ESPRIT (470000423) sis 21 ROUTE DE VILLENEUVE 47923 AGEN ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER AGEN-NERAC (470016171) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CH AGEN NERAC - HOPITAL SAINT-ESPRIT (470000423) sis 21 ROUTE DE VILLENEUVE 47923 AGEN, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **20 FEV. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-20-00010

Dec n° 2025-117 Cancer CH Niort

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-117
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer
par CENTRE HOSPITALIER DE NIORT (790000012),
sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE NIORT (790000087)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE NIORT (790000012), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE NIORT (790000087) sis 40 AVENUE CHARLES DE GAULLE 79021 NIORT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant cependant que, dans le département des Deux-Sèvres, trois demandes en vue d'exercer l'activité de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique, et la mention A5 Chirurgie oncologique gynécologique, ont été présentées par :

- La polyclinique Inkermann,
- Le centre hospitalier de Niort,
- Le centre hospitalier Nord Deux-Sèvres – site de Faye l'Abesse,

Considérant que l'activité de chirurgie oncologique gynécologique dans le département des Deux-Sèvres est insuffisante pour justifier l'octroi de trois autorisations ;

Considérant que le regroupement de l'activité dans deux établissements permettrait d'atteindre le seuil d'activité minimale réglementaire fixé à 20 actes par an et d'assurer ainsi l'expertise nécessaire pour garantir la sécurité et la qualité de la prise en charge des patientes,

Considérant que le centre hospitalier Nord Deux-Sèvres a enregistré le plus faible volume d'activité, avec seulement 3 actes en 2023, très en deçà du seuil réglementaire ;

Considérant que le centre hospitalier de Niort a réalisé 12 actes en 2023 et prévoit d'atteindre 18 actes en N+1 ;

Considérant qu'une collaboration entre le centre hospitalier de Niort et le centre hospitalier Nord Deux-Sèvres, actuellement réunis sous une direction commune, permettrait au centre hospitalier de Niort d'atteindre, comme prévu, 80% du seuil réglementaire en N+1 ;

Considérant que la polyclinique Inkermann a réalisé 15 actes en 2023, et que l'arrivée d'un 5^{ème} gynécologue devrait lui permettre d'atteindre le seuil réglementaire dès N+1 ;

Considérant, dès lors, qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande de mention A5 présentée par le centre hospitalier Nord Deux-Sèvres ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE NIORT (790000012) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CENTRE HOSPITALIER DE NIORT (790000087) sis 40 AVENUE CHARLES DE GAULLE 79021 NIORT, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A2- chirurgie oncologique thoracique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSO chez l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérécourts citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecourts.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **20 FEV. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-20-00011

Dec n° 2025-118 Cancer Refus CH Niort

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-118
portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer
selon certaines mentions par CENTRE HOSPITALIER DE NIORT (790000012),
sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE NIORT (790000087)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE NIORT (790000012), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE NIORT (790000087) sis 40 AVENUE CHARLES DE GAULLE 79021 NIORT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que le centre hospitalier de Niort sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique - mention B1 Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, pour les pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) suivantes :

- chirurgie oncologique de l'estomac ;
- chirurgie oncologique du pancréas ;

Considérant que l'activité réalisée pour la PTS estomac (3 patients en 2021, 0 patient en 2022 et 2 patients en 2023) est inférieure au seuil d'activité minimale réglementaire (5 patients par an) ;

Considérant que l'activité réalisée pour la PTS pancréas (2 patients en 2021, 0 patient en 2022 et 2023) est inférieure au seuil d'activité minimale réglementaire (5 patients par an) ;

Considérant que, dans les deux cas, le volume d'activité réalisé ne permet pas au centre hospitalier de disposer d'une expertise suffisante ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE NIORT (790000012) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CENTRE HOSPITALIER DE NIORT (790000087) sis 40 AVENUE CHARLES DE GAULLE 79021 NIORT, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télécours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

20 FEV 2025

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-20-00012

Dec n° 2025-119 Cancer Polyclinique Inkermann

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-119
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer
par SAS POLYCLINIQUE D'INKERMANN (790001242),
sur le site de POLYCLINIQUE D'INKERMANN (790009948)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SAS POLYCLINIQUE D'INKERMANN (790001242), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de POLYCLINIQUE D'INKERMANN (790009948) sis 84 ROUTE D AIFFRES 79006 NIORT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant cependant que, dans le département des Deux-Sèvres, trois demandes en vue d'exercer l'activité de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique, et la mention A5 Chirurgie oncologique gynécologique ont été présentées par :

- La polyclinique Inkermann,
- Le centre hospitalier de Niort,
- Le centre hospitalier Nord Deux-Sèvres – site de Faye l'Abesse,

Considérant que l'activité de chirurgie oncologique gynécologique dans le département des Deux-Sèvres est insuffisante pour justifier l'octroi de trois autorisations ;

Considérant que le regroupement de l'activité dans deux établissements permettrait d'atteindre le seuil d'activité minimale réglementaire fixé à 20 actes par an et d'assurer ainsi l'expertise nécessaire pour garantir la sécurité et la qualité de la prise en charge des patientes,

Considérant que le centre hospitalier Nord Deux-Sèvres a enregistré le plus faible volume d'activité, avec seulement 3 actes en 2023, très en deçà du seuil réglementaire ;

Considérant que le centre hospitalier de Niort a réalisé 12 actes en 2023 et prévoit d'atteindre 18 actes en N+1 ;

Considérant qu'une collaboration entre le centre hospitalier de Niort et le centre hospitalier Nord Deux-Sèvres, actuellement réunis sous une direction commune, permettrait au centre hospitalier de Niort d'atteindre, comme prévu, 80% du seuil réglementaire en N+1 ;

Considérant que la polyclinique Inkermann a réalisé 15 actes en 2023, et que l'arrivée d'un 5^{ème} gynécologue devrait lui permettre d'atteindre le seuil réglementaire dès N+1 ;

Considérant, dès lors, qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande de mention A5 présentée par le centre hospitalier Nord Deux-Sèvres ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS POLYCLINIQUE D'INKERMANN (790001242) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site POLYCLINIQUE D'INKERMANN (790009948) sis 84 ROUTE D AIFFRES 79006 NIORT, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée

- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **20 FEV. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-20-00013

Dec n° 2025-120 Cancer CHNDS

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-120
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer
par CHNDS (790006654), sur le site de SITE HOSPITALIER FAYE L'ABBESSE (790019848)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CHNDS (790006654), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de SITE HOSPITALIER FAYE L'ABBESSE (790019848) sis 4 RUE DU DOCTEUR MICHEL BINET 79350 FAYE L ABBESSE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHNDS (790006654) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins lourds « Traitement du cancer » sur le site SITE HOSPITALIER FAYE L'ABBESSE (790019848) sis 4 RUE DU DOCTEUR MICHEL BINET 79350 FAYE L ABBESSE, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **20 FEV. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-20-00014

Dec n° 2025-121 Cancer Refus CHNDS

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-121

portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique – mention A5 Chirurgie oncologique gynécologique par CHNDS (790006654), sur le site de SITE HOSPITALIER FAYE L'ABBESSE (790019848)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CHNDS (790006654), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de SITE HOSPITALIER FAYE L'ABBESSE (790019848) sis 4 RUE DU DOCTEUR MICHEL BINET 79350 FAYE L ABBESSE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que, dans le département des Deux-Sèvres, trois demandes en vue d'exercer l'activité de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique, et la mention A5 Chirurgie oncologique gynécologique ont été présentées par :

- La polyclinique Inkermann,
- Le centre hospitalier de Niort,
- Le centre hospitalier Nord Deux-Sèvres – site de Faye l'Abesse,

Considérant que l'activité de chirurgie oncologique gynécologique dans le département des Deux-Sèvres est insuffisante pour justifier l'octroi de trois autorisations ;

Considérant que le regroupement de l'activité dans deux établissements permettrait d'atteindre le seuil d'activité minimale réglementaire fixé à 20 actes par an et d'assurer ainsi l'expertise nécessaire pour garantir la sécurité et la qualité de la prise en charge des patientes,

Considérant que le centre hospitalier Nord Deux-Sèvres a enregistré le plus faible volume d'activité, avec seulement 3 actes en 2023, très en deçà du seuil réglementaire ;

Considérant que le centre hospitalier de Niort a réalisé 12 actes en 2023 et prévoit d'atteindre 18 actes en N+1 ;

Considérant qu'une collaboration entre le centre hospitalier de Niort et le centre hospitalier Nord Deux-Sèvres, actuellement réunis sous une direction commune, permettrait au centre hospitalier de Niort d'atteindre, comme prévu, 80% du seuil réglementaire en N+1 ;

Considérant que la polyclinique Inkermann a réalisé 15 actes en 2023, et que l'arrivée d'un 5^{ème} gynécologue devrait lui permettre d'atteindre le seuil réglementaire dès N+1 ;

Considérant, dès lors, qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande de mention A5 présentée par le centre hospitalier Nord Deux-Sèvres ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHNDS (790006654) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site SITE HOSPITALIER FAYE L'ABBESSE (790019848) sis 4 RUE DU DOCTEUR MICHEL BINET 79350 FAYE L ABBESSE, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **20 FEV. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,



Samuel PRATMARTY

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-17-00011

Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la
forêt communale de LA GRIPPERIE - SAINT
SYMPHORIEN (17)

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : CHARENTE-MARITIME
Forêt communale de LA GRIPPERIE-ST-
SYMPHORIEN
Contenance cadastrale : 23,9000 ha
Surface de gestion : 24,16 ha
Révision d'aménagement forestier 2020 - 2039

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le Document d'Objectifs du site Natura 2000 Landes de Cadeuil, arrêté en date du 15/04/2011.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 03/08/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de LA GRIPPERIE ST-SYMPHORIEN pour la période 2004 - 2018 ;
- VU la Délibération du Conseil Municipal de La Gripperie St-Symphorien en date du 29/01/2021, déposée à la Préfecture de la Charente-Maritime le 02/02/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires de CHARENTE-MARITIME ;
- VU la décision n° R75-2024-05-02-00005 du 13 mai 2024 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF n° R75-2024-05-02-00004 du 13 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de LA GRIPPERIE ST-SYMPHORIEN (CHARENTE-MARITIME), d'une contenance de 24,16 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement les fonctions de protection physique et écologique, tout en assurant la fonction de production ligneuse et la fonction sociale. Elle est incluse en totalité dans la Zone Spéciale de Conservation FR5400465 Landes de Cadeuil, instituée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 23,36 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (62%), Chêne tauzin (10%), Châtaignier (8%), Autres Feuillus (17%), Pin maritime (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 20,12 ha. Les zones humides et de landes, ainsi que des taillis de chêne tauzin et pédonculé, sont classés hors sylviculture, sur 4,04 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (19,64 ha) et le pin maritime (0,48 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - un groupe Irrégulier, d'une contenance totale de 20,12 ha ;
 - un groupe Hors sylviculture, d'une contenance totale de 4,04 ha.

- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE LA GRIPPERIE ST-SYMPHORIEN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt par les dégâts constatés sur les peuplements, et ladite commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil.

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 03/08/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de LA GRIPPERIE ST-SYMPHORIEN pour la période 2004 - 2018, est abrogé.

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 17.02.2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du SeRFOB


Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-17-00010

Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la
forêt communale de SAINT JOUVENT (87)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté
portant révision d'aménagement forestier
de la forêt Communale de SAINT JOUVENT**

**Département : HAUTE - VIENNE
Commune de SAINT JOUVENT
Contenance : 66 ha 62 a 50 ca
Surface retenue pour la gestion : 66 ha 62 a
Révision d'aménagement forestier
Période : 2025-2044**

**Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

Vu l'article L642-6 du code du patrimoine ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

VU la décision n° R75-2025-01-15-00002 du 15 Janvier 2025 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

VU la décision DRAAF n° R75-2025-01-15-00001 du 15 Janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de SAINT JOUVENT en date du 12 Décembre 2024 déposée à la préfecture de la Haute-Vienne à LIMOGES le 13 Décembre 2024, donnant son accord au projet de révision d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Creuse en date du 07 Février 2025;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

ARRETE

Article 1^{er}

La forêt Communale de SAINT - JOUVENT, d'une contenance de 66,62 ha fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 60,94 ha, est actuellement composée de : Châtaigniers 68 %, Chênes pédonculés 31 % et Autres feuillus 1 %.

45,63 ha seront traités en futaie régulière, 7,60 ha seront en attente sans traitement défini et 13,39 ha seront hors sylviculture de production.

Elles auront pour essences objectifs principales à long terme sur 14,28 ha : Chêne Pédonculé (31,30%) et sur 31,35 ha, le Châtaigner (68,70%).

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2025-2044) :

Ces forêts seront divisées en 5 groupes de gestion :

- 36,79 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 8,91 ha seront maintenus en îlots de vieillissement ;
- 6,75 ha en îlots de sénescence ;
- 7,60 ha seront laissés en attente ;
- 6,57 ha classé d'intérêt écologique général ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le , 17.02.2025

Pour le préfet et par délégation,

Pour La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du SeRFOB


Nicolas LECOEUR

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-05-00007

BRANTÔME ancienne abbaye - correction - MH



Arrêté du - 5 FEV. 2025

**Portant inscription au titre des monuments historiques
de l'ancienne abbaye de BRANTÔME-EN-PÉRIGORD (Dordogne)**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté du 15 janvier 2021 portant nomination de Madame Maylis DESCAZEAUX en tant que directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la demande d'extension de la protection au titre des Monuments historiques de l'ancienne abbaye de BRANTÔME-EN-PÉRIGORD (Dordogne) à ses parties non protégées, portée par la commune, propriétaire, en date du 29 novembre 2016,

VU le classement de l'église abbatiale de BRANTÔME-EN-PÉRIGORD (Dordogne) dans le cadre de la liste de 1840,

VU l'arrêté en date du 2 mars 1891 portant classement du pavillon dit du corps de garde et de la tour ronde de BRANTÔME-EN-PÉRIGORD (Dordogne),

VU l'arrêté en date du 13 janvier 1912 portant classement des trois repositoires Renaissance et du pont coudé Renaissance à BRANTÔME-EN-PÉRIGORD (Dordogne),

VU l'arrêté en date du 6 janvier 1927 portant inscription de la grotte à parois sculptées à BRANTÔME-EN-PÉRIGORD (Dordogne),

VU l'arrêté en date du 12 janvier 1931 portant inscription de la fontaine Médicis et de la Porte des Réformés à BRANTÔME-EN-PÉRIGORD (Dordogne),

VU l'arrêté en date du 19 février 1957 portant classement du cloître du XVe siècle et des salles du rez-de-chaussée donnant sur le cloître ainsi que des façades, toitures, charpentes et escalier intérieur du bâtiment monastique du XVIIIe siècle à BRANTÔME-EN-PÉRIGORD (Dordogne),

VU l'arrêté en date du 27 juillet 1957 portant inscription de l'ensemble des grottes, des vestiges du moulin de l'abbé, du sol des cours et des Jardins de l'Abbé et des Reposoirs à BRANTÔME-EN-PÉRIGORD (Dordogne),

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 21 septembre 2021,

CONSIDÉRANT la nécessité qu'il y a à harmoniser les nombreuses protections affectant l'ancienne abbaye de BRANTÔME-EN-PÉRIGORD (Dordogne), édifice majeur du patrimoine religieux du Sud-Ouest, en particulier au regard de la reconversion du site entreprise par la Ville,

ARRÊTE

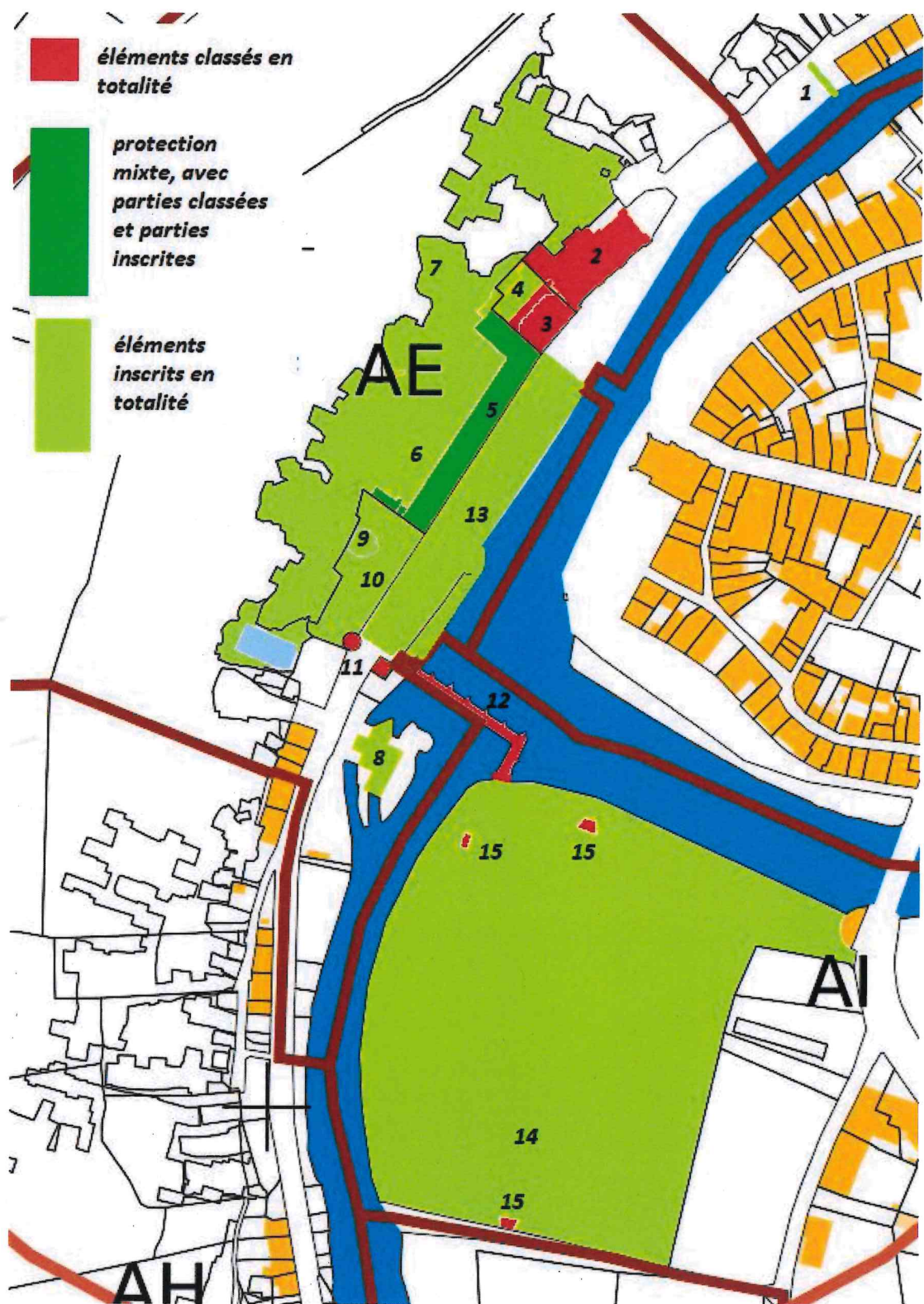
Article premier : Sont inscrits en totalité au titre des Monuments historiques les éléments constitutifs de l'ancienne abbaye de BRANTÔME-EN-PÉRIGORD (Dordogne), à l'exception de ceux classés par ailleurs (à savoir l'église abbatiale, le pavillon du corps de garde, la tour ronde, les trois reposoirs Renaissance, le pont coudé, le cloître et les salles attenantes, et les façades, toitures, charpente et escalier du bâtiment monastique), à savoir, du Nord au Sud :

- La **Porte des Réformés**, située sur la section AD du cadastre, hors zone cadastrée,
- Le **presbytère**, situé sur la parcelle 12, section AE, du cadastre, d'une contenance de 498 m²,
- Les **intérieurs du bâtiment monastique, ou logis abbatial** (à l'exception de ses charpentes et de son grand escalier du XVIIIe siècle, déjà classés), situé sur la parcelle 13, section AE, du cadastre, d'une contenance de 5 520 m²,
- La **cour arrière du logis abbatial, avec ses différentes grottes**, incluant celle à parois sculptées, ainsi que l'ensemble des grottes de la falaise au niveau de l'ancienne abbaye, avec leur surplomb, situées sur les parcelles 9 (d'une contenance de 6 m²), 10 (d'une contenance de 1 826 m²), 13 (d'une contenance de 5 520 m²) et 16 (d'une contenance de 499 m²), section AE, du cadastre,
- La **fontaine Médicis**, située sur la parcelle 14, section AE, du cadastre, d'une contenance de 955 m²,
- Le **Jardin de l'Abbé**, situé sur la parcelle 14 (d'une contenance de 955 m²) et sur des espaces non cadastrés, section AE, du cadastre,
- Le **parvis couvrant l'espace entre le logis et son jardin, et la Dronne**, situé sur la section AE du cadastre, hors zone cadastrée,
- Le **moulin de l'abbé**, situé sur la parcelle 26, section AE, d'une contenance de 1 231 m²,
- Le **Jardin des Reposoirs** (à l'exception des trois reposoirs, déjà classés), situé sur la parcelle 5, section AI, du cadastre, d'une contenance de 18 960 m²,

L'ensemble, figurant au cadastre sections AD, AE et AI conformément au plan annexé, appartenant en pleine propriété :

- A la commune de BRANTÔME-EN-PÉRIGORD (Dordogne), demeurant boulevard de Charlemagne, à BRANTÔME-EN-PÉRIGORD (Dordogne) et immatriculée avec le n° SIREN 200 084 127, les parties suivantes incluses dans la protection : la **Porte des Réformés**, le **presbytère**, le **bâtiment monastique** (ou logis abbatial), la **cour arrière** du logis abbatial

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des Monuments historiques de l'ancienne abbaye de BRANTÔME-EN-PÉRIGORD (Dordogne) :



Eléments classés en totalité :

- **2, église abbatiale** (classée en 1840, parcelle AE 11)
- **3, cloître, et salles attenantes** (classés le 19 février 1957, parcelle AE 12)
- **11, pavillon du corps de garde et tour ronde** (classés le 2 mars 1891, parcelles AE 24 et AE 32)
- **12, pont coudé** (classé le 13 janvier 1912, parcelle AI 5)
- **15, trois reposoirs Renaissance** (classés le 13 janvier 1912, parcelle AI 5)

Eléments faisant l'objet d'une protection mixte :

5, bâtiment monastique, ou logis abbatial (parcelle AE 13) :

- Façades, toitures, charpentes et escalier du XVIIIe siècle (classés le 19 février 1957)
- Reste des intérieurs (inscrit dans le cadre du présent arrêté)

Eléments inscrits en totalité :

- **1, Porte des Réformés** (préalablement inscrite le 12 janvier 1931, section AD, zone non cadastrée)
- **4, presbytère** (inscrit dans le cadre du présent arrêté, parcelle AE 12)
- **6, cour arrière du logis abbatial** (préalablement inscrite avec ses grottes et celles dans le voisinage du site, avec leur surplomb, le 27 juillet 1957, parcelles AE 9, AE 10, AE 13 et AE 16)
- **7, grotte à parois sculptées avec son surplomb** (préalablement inscrite le 6 janvier 1927, parcelle AE 13)
- **8, vestiges du moulin de l'abbé** (préalablement inscrit le 27 juillet 1957, parcelle AE 26)
- **9, fontaine Médicis** (préalablement inscrite le 13 juillet 1931, parcelle AE 14)
- **10, Jardin de l'Abbé** (préalablement inscrit le 27 juillet 1957, parcelle AE 14 et zone non cadastrée)
- **13, parvis de l'ancienne abbaye** (inscrit dans le cadre du présent arrêté, section AE, zone non cadastrée)
- **14, Jardin des Reposoirs** (préalablement inscrit le 27 juillet 1957, parcelle AI 5)

(les éléments préalablement inscrits listés ci-dessus sont tous intégrés au présent arrêté qui se substitue aux arrêtés d'inscription antérieurs)

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-07-00002

NERAC, Fontaine du Dauphin - IMH



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Arrêté du 7 février 2025

**Portant inscription au titre des monuments historiques
de la Fontaine du Dauphin, à NERAC (Lot-et-Garonne)**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté du 15 janvier 2021 portant nomination de Madame Maylis DESCAZEAUX en tant que directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU les demandes de protection au titre des Monuments historiques de la Fontaine du Dauphin, à NERAC (Lot-et-Garonne), portées par Monsieur Philippe GONZALES, à l'époque Architecte des Bâtiments de France pour le Lot-et-Garonne, en date du 2 février 2018, puis par la commune de NERAC (Lot-et-Garonne), propriétaire de l'édifice, en date du 19 juillet 2024,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 15 octobre 2024,

CONSIDÉRANT l'intérêt historique de cette fontaine, érigée par Pierre I Souffron en l'honneur du Dauphin, futur Louis XIII, et du témoignage qu'elle apporte des liens entre Nérac, ancien site de la cour d'Albret, et la jeune dynastie des Bourbons,

ARRÊTE

Article premier : Est inscrite en totalité au titre des Monuments historiques la Fontaine du Dauphin, à savoirs l'édicule avec son bassin, située sur la parcelle 149, d'une contenance de 60 310 m², située sur le secteur AE du cadastre de NERAC (Lot-et-Garonne), et appartenant en pleine propriété à la commune de NERAC (Lot-et-Garonne), demeurant place du Générale de Gaulle, à NERAC (Lot-et-Garonne), et immatriculée avec le n° SIREN 214 701 955, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, et Madame la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le - 7 FEV. 2025

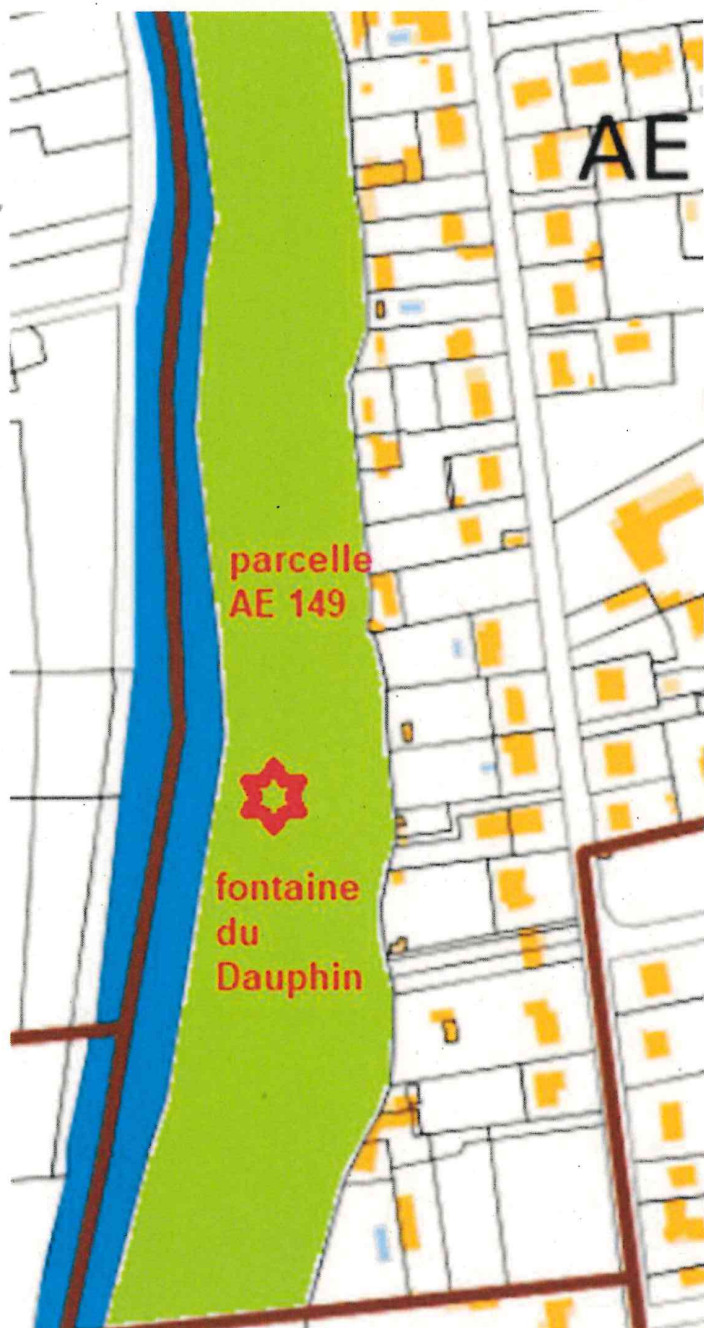
P/Préfet de Région

Pour le Préfet

Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Sylvain PELLETERET

Vue cadastrale annexée à l'arrêté portant inscription au titre des Monuments historiques de la Fontaine du Dauphin, à NERAC (Lot-et-Garonne) :



La Fontaine du Dauphin, située sur la parcelle AE 149.

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-05-00006

SARLAT, maison parcelle BI 198 - IMH



Arrêté du - 5 FEV. 2025

**Portant inscription au titre des monuments historiques
de la maison au fond de la cour de l'Hôtel de La Boétie, à SARLAT-LA CANEDA (Dor-
dogne)**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté du 15 janvier 2021 portant nomination de Madame Maylis DESCAZEUX en tant que directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté en date du 7 décembre 1970 portant inscription au titre des Monuments historiques des façades et toitures de la maison située au fond de la cour de l'Hôtel de La Boétie et donnant sur l'impasse des Violettes, à SARLAT-LA CANEDA (Dordogne),

CONSIDÉRANT l'erreur relevée dans l'arrêté en date du 7 décembre 1970, lequel identifie l'immeuble faisant l'objet d'une protection au titre des Monuments historiques en parcelle BI 196 du cadastre de SARLAT-LA CANEDA (Dordogne) alors qu'il devrait s'agir de la parcelle BI 198,

ARRÊTE

Article premier : Sont inscrites au titre des Monuments historiques les façades et toitures de la maison située au fond de la cour de l'Hôtel de La Boétie et donnant sur l'impasse des Violettes, située sur la parcelle 198 (d'une contenance de 79 m²), figurant en section BI du cadastre de SARLAT-LA CANEDA (Dordogne) conformément au plan ci-annexé, et appartenant en pleine-propriété à :

- A Madame Bernadette Muguette MALAURIE, née BOURQUIN, demeurant 33 impasse Roger Couderc, Immeuble « Les Vallons », à SARLAT-LA CANEDA (Dordogne), retraitée, née le 28 juillet 1950 à LIMOGES (Haute-Vienne), veuve, par acte reçu auprès de Maître René-Jean MARTINES, notaire à SARLAT-LA CANEDA (Dordogne) le 21 avril 1990, publié auprès du Bureau des Hypothèques de PERIGUEUX (Dordogne) le 14 juin 1990, volume 1990P, numéro 1844,
- A Monsieur Gérard Maurice Paul CAMINADE, demeurant 1 impasse des Cordeliers, à MARTEL (Lot), retraité, né le 1^{er} avril 1949 à PARIS, veuf, par acte reçu auprès de Maître MAGIS, notaire à MEYRALS (Dordogne) le 26 mars 1982, publié auprès du Bureau des Hypothèques de PERIGUEUX (Dordogne) le 28 avril 1982, volume 3713, numéro 31,
- A Monsieur Patrice Georges Christian BARRE, demeurant 2 rue Louis Colas, à BAYONNE (Pyrénées-Atlantiques), ingénieur en chef, né le 8 novembre 1962, marié, par acte reçu auprès de Maître Max GAILHAC, notaire à LE BUGUE (Dordogne) le 29 septembre 2005, publié auprès du Bureau des Hypothèques de SARLAT-LA CANEDA le 29 septembre 2005, volume 2005P, numéro 3949.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des Monuments historiques en date du 7 décembre 1970 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

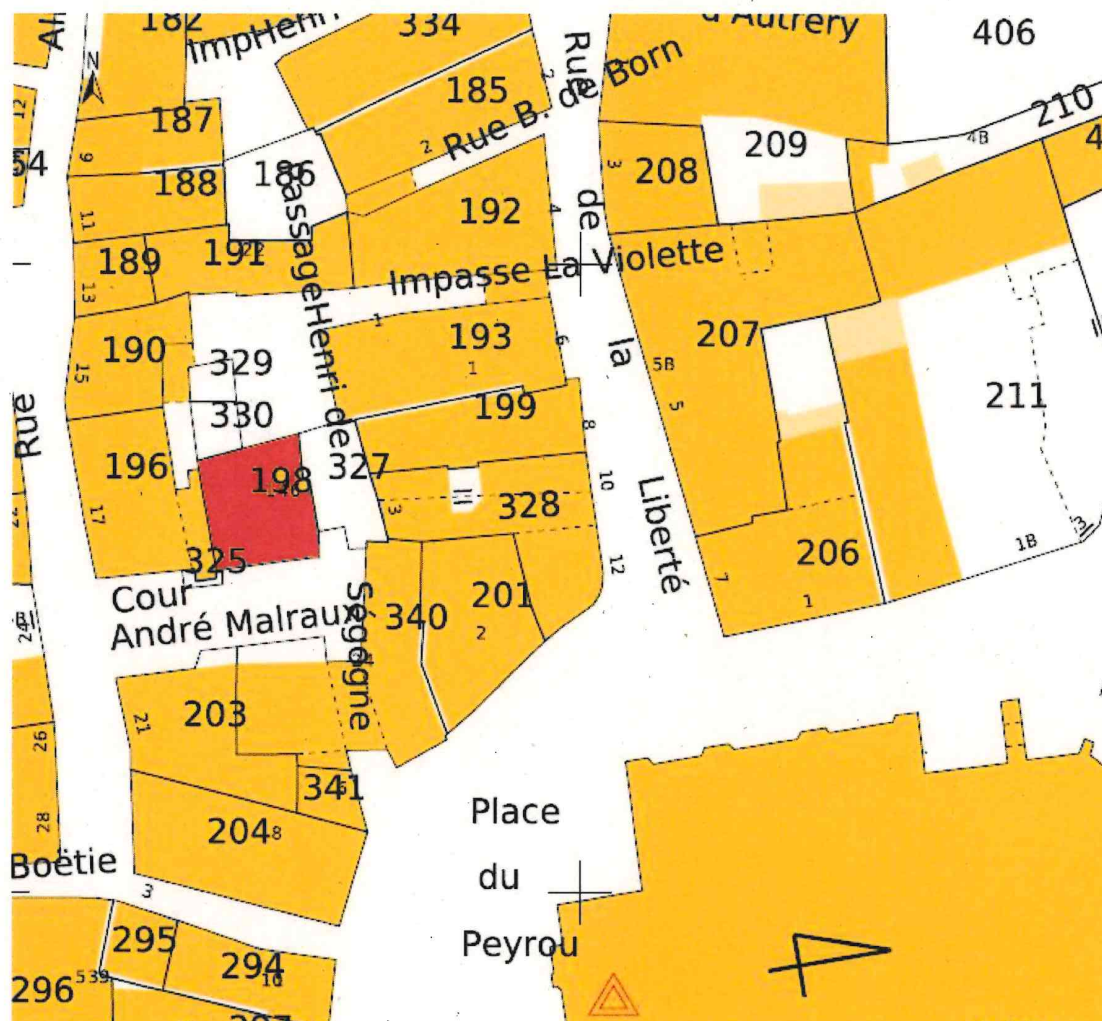
Article 4 : Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le 5 FEV. 2025

Préfet de Région


Etienne GUYOT

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des Monuments historiques des façades et toitures de la maison située au fond de la cour de l'Hôtel de La Boétie et donnant sur l'impasse des Violettes, à SARLAT-LA CANEDA (Dordogne) :



Edifice partiellement inscrit, situé sur la parcelle BI 198 du cadastre

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2025-02-11-00006

DS pref NA OS 11



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

11 FEV. 2025

Arrêté du

**portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à
Monsieur Vincent JECHOUX,
directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région
Nouvelle-Aquitaine**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code des transports, le code de la route, le code de la sécurité intérieure, le code de la commande publique ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2023 portant nomination de M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2023 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

ARRÊTE

Article premier : Délégation est donnée à M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » pour les BOP régionaux suivants :

- « Infrastructures et services de transports » BOP 203,
- « Paysages, eau et biodiversité » BOP 113,
- « Prévention des risques » BOP 181 et fonds de prévention des risques naturels majeurs,
- « Affaires maritimes » BOP 205.

et ceux du programme relevant de la mission « Cohésion des territoires » pour les BOP régionaux suivants :

- « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » BOP 135.

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de la programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas 20 % en plus ou en moins par opération, sauf si le montant de l'ajustement est inférieur à 10 000 €. Au-delà de la limite ainsi définie, ces ajustements doivent être soumis à la validation préalable du secrétaire général pour les affaires régionales, lequel définit alors les modalités d'information ou de validation par le CAR.
- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 %, sauf si celui-ci est inférieur à 10 000 €, doivent être soumises à la validation préalable du secrétaire général pour les affaires régionales, lequel définit alors les modalités d'information ou de validation par le CAR.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est également donnée à M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, à effet de signer tous les actes pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État dans le cadre des BOP régionaux et centraux relevant des programmes suivants :

- « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat », BOP 135,
- « Infrastructures et services de transports », BOP 203,

- « Paysages, eau et biodiversité », BOP 113,
- « Expertise, information géographique et météorologique », BOP 159,
- « Prévention des risques », BOP 181 et fonds de prévention des risques naturels majeurs,
- « Énergie, climat et après-mines », BOP 174,
- « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables », BOP 217,
- « Affaires maritimes », BOP 205.
- « Écologie », BOP 362
- « Cohésion », BOP 364
- « Compétitivité », BOP 363
- « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », UO 216 - CPRH-CASR "Convergence de l'action sociale régionale".
- « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires », BOP 380
- « Sécurité nucléaire et radioprotection », BOP 235.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur les opérations relatives aux recettes (notamment titres de perception, états exécutoires, cessions).

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget. Elle reste soumise au respect du visa du Contrôleur budgétaire régional en fonction des seuils fixés par l'arrêté en vigueur.

Article 3 : Délégation est également donnée à M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes afin d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes découlant des programmes :

- BOP n° 354 « Administration territoriale de l'État » (actions 5 et 6).

La présente délégation porte également sur le BOP 723 du compte d'affectation spéciale de l'État "Gestion du patrimoine immobilier de l'État", en qualité de service prescripteur des UO de l'ensemble des départements de la région.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État,

Article 5 : Délégation est donnée à M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, pour conclure, avec les unités opérationnelles les conventions de gestion aux fins d'exécution des actes d'ordonnancement secondaires gérés dans le cadre du système CHORUS. La convention de délégation de gestion au centre de prestations comptables mutualisées (CPCM CHORUS) devra être soumise au visa du préfet. Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé quadrimestriellement au préfet de région.

Article 6 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

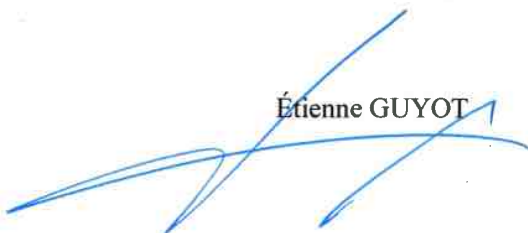
Article 7 : L'arrêté du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. David GOUTX, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 FEV. 2025

Le Préfet de région,

Étienne GUYOT



PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ

R75-2025-02-20-00005

2025-02-20 ARRÊTE DE SUPPLÉANCE désignant
Mme Françoise TAHERI préfète des Landes pour
assurer la suppléance de M.Étienne GUYOT , préfet
de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, le
jeudi 27 février 2025 entre 05h30 et 21h30.



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet délégué pour la
défense et la sécurité**

ARRETE DU 20 FEV. 2025

Désignant Mme Françoise TAHERI, Préfète des Landes, pour assurer la suppléance de M. Étienne GUYOT, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, le 27 février 2025.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PRÉFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de la défense, et notamment les articles R.1211-4 et R.1311-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-4 et R. 122-36 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Mme Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

Considérant l'absence simultanée du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, et du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest ;

Sur proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Françoise TAHERI, préfète des Landes, est chargée de la suppléance de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, en ce qui concerne la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, le jeudi 27 février entre 05h30 et 21h30.

Article 2 : Madame la préfète des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

20 FEV. 2025

Le préfet,

Étienne GUYOT

PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ

R75-2025-02-20-00004

2025-02-20 ARRÊTE DE SUPPLÉANCE désignant
Mme Françoise TAHERI préfète des Landes pour
assurer la suppléance de M.Étienne GUYOT , préfet
de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, le
lundi 24 février 2025 entre 13h30 et 23h30.



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet délégué pour la
défense et la sécurité**

ARRETE DU

20 FEV. 2025

Désignant Mme Françoise TAHERI, Préfète des Landes, pour assurer la suppléance de M. Étienne GUYOT, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, le 24 février 2025.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PRÉFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de la défense, et notamment les articles R.1211-4 et R.1311-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-4 et R. 122-36 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Mme Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

Considérant l'absence simultanée du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, et du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest ;

Sur proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Françoise TAHERI, préfète des Landes, est chargée de la suppléance de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, en ce qui concerne la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, le lundi 24 février entre 13h30 et 23h30.

Article 2 : Madame la préfète des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

20 FEV. 2025

Le préfet,

Étienne GUYOT

RECTORAT

R75-2025-02-12-00010

Arrêté portant composition de la commission
consultative mixte interdépartementale de l'académie
de Poitiers



ACADÉMIE DE POITIERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Poitiers

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE POITIERS

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R.914-4, R.914-10-1 à R.914-10-3, R.914-10-8, R.914-10-20 et R.914-10-23 ;
- Vu l'arrêté du 16 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Poitiers ;
- Vu l'arrêté du 16 mai 2014 relatif aux représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Poitiers ;
- Vu le procès-verbal de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Poitiers organisée du 1^{er} décembre au 8 décembre 2022 ;
- Vu les propositions des représentants du SNCEEL datées du 26/08/2024 ;
- Vu les propositions des représentants du SYNADDEC datées du 13/09/2024 ;
- Vu les propositions des représentants de la FEP CFDT datées du 09/09/2024 ;
- Vu les propositions des représentants du SPELC datées du 10/09/2024 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Poitiers sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit :

I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

- M. Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers ou son représentant
- M. Guillaume STOLL, secrétaire général de la DSDEN des Deux-Sèvres
- Mme Clarisse LEFORT, secrétaire générale de la DSDEN de la Charente-Maritime
- Mme Corinne GRIZON, secrétaire générale de la DSDEN de la Charente

b) Représentants suppléants

- M. Serge GREVOUL, secrétaire général adjoint de l'académie de Poitiers
- Mme Véronique DUPIN, inspectrice de l'éducation nationale, adjointe au directeur académique de la DSDEN des Deux-Sèvres
- M. Thierry GOBIN, chef du service mutualisé de l'enseignement privé à la DSDEN des Deux-Sèvres
- Mme Aurélie DUNOT, cheffe du service des emplois et des enseignants des écoles publiques à la DSDEN des Deux-Sèvres

II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

- Mme Anita LABAS, FEP CFDT - professeure des écoles – Ecole privée François d'Assise, Cerizay (79)
- Mme Marie-Laurence GENDRINEAU, FEP CFDT – professeure des écoles – Ecole privée Jeanne d'Arc, Civray (86)
- Mme Florence PELLETIER, FEP CFDT – professeure des écoles – Ecole privée Jeanne d'Arc, Saintes (17)
- Mme Christèle MONIN, SPELC – professeure des écoles – Ecole privée Sainte Marthe Chavagnes, Angoulême (16)

b) Représentants suppléants

- Mme Anne MARTINOT, FEP CFDT – professeure des écoles – Ecole privée Enfant Jésus, Angoulême (16)
- Mme Nathalie CHAIGNE, FEP CFDT – professeure des écoles – Ecole privée Saint Florent, Niort (79)
- Mme Audrey CHEVENON BORDENAVE, FEP CFDT – professeure des écoles – Ecole privée Marie Eustelle, Marais (17)
- Mme Sandra NAVARRE, SPELC – professeure des écoles – Ecole privée Fénelon Notre Dame 2, Lagord (17)



ACADÉMIE DE POITIERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Article 2 :

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit :

a) Représentants titulaires des chefs d'établissement

- M. Cyril COLLETER, FEP CFDT - directeur - Ecole privée St Jean, Voulmentin (79)
- Mme Sylvie CHAGNAUD, SPELC - directrice - Ecole privée Notre Dame, La Couronne (16)
- Mme Valérie BREC, SYNADEC - directrice - Ecole privée Sainte-Luce de St Aubin de Baubigné, Mauléon (79)
- Mme Agnès CHEMINADE, SNCEEL - directrice - Ecole privée Saint Pierre, Jarnac (16)

b) Représentants suppléants des chefs d'établissement

- M. Grégory ADAM, FEP CFDT - directeur - Ecole privée Chavagnes Saint Joseph, Loudun (86)
- Mme Martine FOUCHER, SPELC - directrice - Ecole privée St Hilaire, Barbezieux (16)
- Mme Françoise BORDEAU, SYNADEC - directrice - Ecole privée Notre Dame, Moncoutant sur Sèvre (79)
- Mme Sophie THEBEAUD, SNCEEL - directrice - Ecole privée Jeanne d'Arc, Surgères (17)

Article 3

La commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est présidée par M. Frédéric PERISSAT, recteur, ou son représentant.

En cas d'empêchement, la présidence sera assurée par M. Guillaume STOLL, secrétaire général de la DSDEN des Deux-Sèvres.

Article 4

Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté est de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1^{er} peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R.914-10-4 et R.914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du Recteur dans les conditions prévues à l'article R.914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté rectoral du 22 septembre 2023 relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Poitiers. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès la date de publication au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, le 12 février 2025,

Le recteur de l'académie de Poitiers

Frédéric PERISSAT

RECTORAT

R75-2025-02-18-00019

Arrêté portant subdélégation de signature du
secrétaire général de l'académie de Poitiers à
certains agents placés sous son autorité



**ACADÉMIE
DE POITIERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
2025-A-171

**Arrêté portant subdélégation de la signature
du secrétaire général de l'académie de Poitiers à certains agents placés sous son autorité
pour le recrutement et la gestion de personnels**

LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ACADEMIE DE POITIERS,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.222-20, R.222-19-2, R.911-82 et suivants,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2023 portant organisation et schéma de mutualisation des services déconcentrés de l'académie de Poitiers,

Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Frédéric PERISSAT Recteur de l'académie de Poitiers,

Vu l'arrêté du 10 janvier 2024 renouvelant le détachement de M. Jean-Jacques VIAL dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Poitiers,

Vu l'arrêté rectoral n°2025-A-165 du 8 janvier 2025 attribuant à M. Jean-Jacques VIAL une délégation de signature en matière de gestion des ressources humaines,

ARRETE

ARTICLE 1

Pour la **division des personnels enseignants**, dans la limite de leurs attributions, délégation de signature est donnée à :

Mme Isabelle MERLIERE et à Mme Emmanuelle BOUYAT, adjointes au chef de la division

Mme Florence ODERMATT, cheffe de bureau de la DPE 1

Mme Anne SENECHAULT, cheffe de bureau de la DPE 2

Mme Elodie BIAIS, cheffe de bureau de la DPE 3

Mme Emmanuelle BOUYAT, cheffe de bureau de la DPE 4

M. Cyril LOGEREAU, chef de bureau de la DPE 5

Mme Nathalie DUCOURET, cheffe du bureau des congés spéciaux

à l'effet de signer au nom de **M. Jean-Jacques VIAL**, tous arrêtés et décisions pour le recrutement et la gestion des personnels.



**ACADÉMIE
DE POITIERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
2025-A-171

ARTICLE 2

Pour la **division des personnels d'encadrement, ATSS et des retraites**, dans la limite de leurs attributions, délégation de signature est donnée à :

M. JérémY DEPERsin, adjoint à la cheffe de division et chef de bureau de la DIPEAR 1

M. Axel LEGRAND, chef de bureau de la DIPEAR 2 et à son adjointe, **Mme Géraldine HUON**

Mme Fabienne GASTOUE, cheffe de bureau de la DIPEAR 3

M. Arnaud DUVAL, chef de bureau de la DIPEAR 4 et à son adjointe, **Mme Elodie CAILLAUD**

Mme Florie ROBLIN, cheffe de la DIPEAR 5

à l'effet de signer au nom de M. Jean-Jacques VIAL, tous arrêtés et décisions pour le recrutement et la gestion des personnels.

ARTICLE 3

Pour la **direction des ressources humaines**, délégation de signature est donnée à **Mme Florence CHAILLOU**, adjointe à la directrice des ressources humaines, à l'effet de signer au nom de M. Jean-Jacques VIAL toutes décisions concernant l'action sociale.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté rectoral n°2025-A-169 du 1^{er} février 2025 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5

Les chefs de division sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 18 février 2025

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers

Jean-Jacques VIAL

SGAMI

R75-2025-02-19-00002

Arrêté du 19 février 2025 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2022, portant désignation des membres du Comité social d'administration de proximité du SGAMI Sud-Ouest et de sa formation spécialisée



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur
du Sud-Ouest**

Arrêté n°2025/D/309 du 19 FEV. 2025
modifiant l'arrêté n°2022/D/2943 du 26 décembre 2022
portant désignation des membres du
Comité social d'administration de proximité du SGAMI Sud-Ouest
et de sa formation spécialisée.

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté n°2022/D/2943 du 26 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration de proximité du SGAMI Sud-Ouest et de sa formation spécialisée, ensemble l'avenant du 20 septembre 2024 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. HESSE Nicolas, en qualité de Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le courrier de démission du 3 février 2025 de Mme CASTAINGS Sandra, représentante du personnel titulaire au sein comité social d'administration de proximité du SGAMI Sud-Ouest et représentante du personnel suppléante au sein de sa formation spécialisée ;

Vu le courriel du 07 février 2025 de Mme LESCOUTE Marie-Pierre, Secrétaire régionale pour l'UATS UNSA Nouvelle-Aquitaine, désignant M. Stecy DANNEQUIN en tant que représentant du personnel titulaire au sein du comité social d'administration du SGAMI Sud-Ouest et au sein de sa formation spécialisée ;

Vu le courriel du 12 février 2025 de Mme AMADIO Anne, Secrétaire zonale pour la filière PATS d'Alliance PN PATS Nouvelle-Aquitaine, désignant Mme BRETHES Céline en tant que représentante du personnel suppléante au sein du comité social d'administration du SGAMI Sud-Ouest et Mme Séverine CAUBET en tant que représentante du personnel suppléante au sein de la formation spécialisée ;

Arrête :

Article 1^{er}

La composition du Comité social d'administration de proximité du Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud-Ouest et de sa formation spécialisée est modifiée comme suit :

a) Représentants de l'administration

- Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité – Président ;
- Monsieur le Secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

b) Représentants du personnel (7 membres titulaires et 7 membres suppléants).

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre d'ALLIANCE POLICE NATIONALE/SAPACMI/SNIPAT/UATS-UNSA	
Mme GASSEIN Jessica	Mme AMADIO Anne
M. DANNEQUIN Stécy	Mme CAUBET Séverine
Mme BOURGUET Florence	Mme BRETHERS Céline
Au titre de la FSMI-FO	
Mme GALERNE Christine	M. ARNAUD Lionel
M. RUBIO Noël	Mme VENDÔME Jennifer
Mme DEBRABANT Edith	M. DESMOTS Cédric
Au titre de la CFDT	
M. GODET Mehdi	Mme DELOUBES Edwige

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre d'ALLIANCE POLICE NATIONALE/SAPACMI/SNIPAT/UATS-UNSA	
Mme GASSEIN Jessica	Mme AMADIO Anne
M. DANNEQUIN Stécy	M. NOUVION Alain
Mme BOURGUET Florence	Mme CAUBET Séverine
Au titre de la FSMI-FO	
Mme DEBRABANT Edith	M. CROUZET Christophe
Mme TALLON Marina	M. FLEURY Alexandre
M. DESMOTS Cédric	M. SEIGNEURIN Olivier
Au titre de la CFDT	
Mme DELOUBES Edwige	M. GODET Mehdi

Article 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait le 19 9 FEV. 2025

Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité,

